



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (suite) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;
- c) Rapports du Secrétaire général

1. M. BIGOMBE (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a très attentivement étudié le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/38/35] ainsi que les autres documents sur cette question. Je tiens à rendre un hommage mérité à M. Sarré, du Sénégal, président du Comité, et aux membres de ce comité pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en vue d'assurer la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens.

2. Depuis plus de 36 ans, l'Assemblée générale poursuit le débat sur la question de Palestine. Nombre de résolutions ont été adoptées demandant la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens. Des efforts considérables ont été déployés afin de parvenir à une solution pacifique du conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine est le centre. Tous ces efforts sont restés vains en raison, précisément, de l'intransigeance israélienne.

3. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947, qui a donné lieu à l'existence d'Israël, demandait la création d'un Etat arabe palestinien. Israël était requis par les Nations Unies, en tant que condition à sa propre création, d'accepter le plan de partage de la Palestine des Nations Unies. Cependant, dès sa création, Israël a délibérément commencé à violer les engagements qu'il avait librement contractés. Depuis lors, Israël a mené une politique d'expansion et d'agression à l'encontre des Etats arabes voisins et il a entrepris une campagne visant à éliminer le peuple palestinien et sa cause. Le dessein israélien était d'englober toutes les terres que le plan de partage des Nations Unies avait réservées aux Palestiniens.

4. Depuis l'invasion du Liban par Israël, l'année dernière, la situation au Moyen-Orient et dans les territoires arabes occupés est restée tendue et turbulente. Profitant des préoccupations de la communauté internationale à l'égard des événements qui se déroulent au Liban, Israël a pris des mesures visant à annexer les territoires. L'importance et la portée des violations des droits de l'homme par les autorités d'occupation se sont accrues. Nous faisons face à un cercle vicieux dans lequel la répression israélienne provoque la résistance qui, à son tour, entraîne de nouvelles mesures de répression.

5. Israël a entrepris des efforts décisifs en vue d'éliminer le caractère arabe des territoires. Par l'expulsion, la déportation et d'autres mesures de répression, la population arabe autochtone est obligée d'abandonner ses

terres, dont elle est alors expropriée et qui servent à l'établissement de colonies de peuplement israéliennes massives. Les dirigeants israéliens ne se préoccupent pas de cacher leurs plans, qui visent à accroître le nombre de colons israéliens dans les territoires arabes occupés. A la fin de 1982, ceux-ci s'élevaient à 140 000. D'après les plans existants, la population des colons israéliens passera à 400 000 d'ici cinq ans et à 1 400 000 d'ici la fin du siècle. Cela montre clairement l'intention d'Israël d'annexer les territoires palestiniens.

6. La leçon à tirer de l'invasion israélienne du Liban, c'est que la force brutale ne peut pas éteindre l'esprit de liberté qui inspire les Palestiniens dans leur lutte pour leurs droits inaliénables. Malgré l'assaut israélien féroce, dont l'objectif était de trouver une solution définitive en ce qui concerne les Palestiniens et leur cause, la lutte dirigée par l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] et appuyée par tous les Etats épris de paix se poursuit sans relâche.

7. Par le passé, Israël a prétendu qu'il conservait les territoires arabes aux seules fins de marchandage. Il prétendait être prêt à rendre les terres arabes et palestiniennes occupées, dans le cadre d'une solution globale, en échange de sa reconnaissance et d'une paix authentique. De toute évidence, l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan ainsi que la politique actuelle de colonies de peuplement sur la Rive occidentale et la bande de Gaza ont révélé les véritables desseins d'Israël. Apparemment, la seule solution qu'Israël désire est celle qui lui donnerait le titre de propriété des terres qu'il a illégalement saisies. La communauté internationale ne saurait être trompée davantage par les protestations de paix des Israéliens.

8. Nous nous réunissons après la tenue d'une conférence très importante dans l'histoire de la lutte du peuple palestinien. La Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, a fourni à la communauté internationale une occasion précieuse de discuter de tous les aspects du problème. Cette conférence a été fructueuse dans la mesure où elle a accru la prise de conscience internationale du sort des Palestiniens et de leur juste cause. Elle est parvenue à maintenir la question à l'avant-scène de l'ordre du jour international. La Déclaration de Genève sur la Palestine¹ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens¹, tous deux adoptés par acclamation, sont des documents historiques. Israël et ses partisans ont ainsi reçu le message très clair que la communauté internationale ne tolérera pas qu'ils foulent aux pieds les droits des Palestiniens. La principale décision qui figure dans la Déclaration est celle de convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient à laquelle participeront, sur un pied d'égalité, toutes les parties concernées, y compris l'OLP. Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure positive. Nous devrions profiter de l'élan donné par la Conférence pour réaliser d'autres progrès.

9. En adoptant les propositions faites à la douzième Conférence arabe au sommet, à Fez en septembre 1982², les pays arabes et l'OLP ont donné la preuve de leur courage et de leur volonté de répondre aux préoccupations

authentiques d'Israël. En outre, d'autres dirigeants du monde ont avancé des propositions en vue d'un règlement pacifique. Nous regrettons profondément que la réaction d'Israël à ces diverses propositions ait été négative et provocatrice. Nous pensons que la conférence demandée dans la déclaration fournirait une excellente occasion de trouver une paix juste et durable.

10. L'Ouganda a toujours maintenu qu'il existait des éléments fondamentaux qui devraient figurer dans tout règlement. Ces éléments sont les suivants : le retrait d'Israël des territoires arabes occupés; le droit des réfugiés de revenir dans leur patrie; et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination dans leur propre patrie.

11. L'OLP est le seul représentant authentique du peuple palestinien. Etant donné que le recouvrement des droits palestiniens est au cœur de tout règlement au Moyen-Orient, il s'ensuit logiquement que l'OLP doit participer à toutes négociations concernant un règlement pacifique. Ceux qui pensent qu'il est possible d'aboutir à un règlement sans la participation de l'OLP se leurrent. Tant que le peuple palestinien n'aura pas recouvré ses droits inaliénables, il appartiendra à la communauté internationale de mettre fin à toutes nouvelles violations de ces droits. Le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence à Genève fournit un certain nombre de mesures que les Etats Membres doivent appliquer, individuellement et collectivement.

12. Pour terminer, je tiens à réitérer que l'Ouganda est solidaire de l'OLP et l'appuie dans sa juste lutte.

13. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : L'examen de la question de Palestine est devenu un rite pour l'Organisation des Nations Unies, qui, sous l'influence criminelle de certaines puissances coloniales, a ourdi un complot contre le monde musulman tout entier et, dans son ignorance, a adopté en 1947 la résolution 181 (II). Depuis cette erreur impardonnable, et parce que l'Organisation internationale n'a pas assez de sagesse pour demander pardon au monde musulman pour cette erreur grossière, toute une série d'événements historiques criminels ont eu lieu en raison de cette résolution scandaleuse.

14. L'union sinistre du colonialisme britannique et du sionisme international — lesquels s'étendaient autrefois dans toutes les directions — a laissé dans son sillage, entre autres, deux enfants illégitimes, l'un au Moyen-Orient et l'autre en Afrique australe. Ces mêmes esprits coupables et naïfs, qui, dans leur simplicité, ont forgé des certificats internationaux de naissance pour ces deux entités, continuent de penser que leurs péchés seront tolérés et que leurs enfants illégitimes pourront vivre heureux dans le giron d'autrui. Mais tout cela est faux.

15. D'après certaines légendes, lorsque les enfants nés de cette façon commencent à avoir des dents, ils se mettent à mordre les gens qui les tiennent dans leurs bras et peu à peu ils rongent tous ceux qui sont autour d'eux pour, enfin, dévorer toutes les créatures vivantes sur le continent tout entier et transformer ainsi le monde en un désert rempli d'ossements. L'expérience des 40 dernières années confirme le bien-fondé de cette vieille légende. Je suis certain, Monsieur le Président, que, étant donné que Sabra et Chatila est encore frais à la mémoire, vous aussi serez d'accord avec cette légende.

16. La Troisième Commission vient d'adopter un projet de résolution visant à éliminer la prostitution. Il semble que l'on aurait grand besoin d'une autre résolution pour obliger ceux qui ont des enfants hors mariage à ramener ces enfants illégitimes à la maison et à ne pas les laisser

en Afrique australe, dans la péninsule arabe, voire au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution, grâce à Dieu, sera bientôt mise en oeuvre.

17. Le problème est que l'Organisation des Nations Unies est un organe séculaire et que, par conséquent, elle ne fait pas la moindre distinction entre ce qui est légitime et ce qui est illégitime, ou entre ce qui est sale et ce qui est propre. Elle n'a donc pas honte de permettre à un individu né Irlandais, qui parle avec un doux accent irlandais, de se présenter à la tribune de l'Assemblée en tant que président d'un Etat imaginaire. Cette plaisanterie n'est pas drôle du tout. Cette pratique qui consiste à inventer des Etats et des présidents doit prendre fin, et les erreurs du passé doivent être corrigées.

18. L'Etat de Palestine existait depuis des siècles avant l'apparition des Etats-Unis. Ceux qui s'imaginent qu'ils peuvent détruire la Palestine grâce à des ruses diplomatiques au sein d'un club international tout nouveau ou grâce au déploiement en Palestine de nombreux agents sionistes venus de nombreuses parties du monde ont tort. L'insistance avec laquelle ils essaient de préserver cette entité sioniste de mauvais augure, que les puissances coloniales ont transplantée en Palestine et qui existe grâce à certaines considérations — comme les élections présidentielles des Etats-Unis d'Amérique par exemple — ne pourra durer longtemps. Ces agents irlandais, anglais, américains, français ou autres qui sont venus piller les musulmans au Moyen-Orient seront très bientôt renvoyés dans leurs pays d'origine.

19. On prétend parfois, avec ignorance naturellement, que si les Arabes avaient accepté la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale le conflit aurait été résolu. Parfois, des plans sont faits, des complots sont ourdis pour massacrer le peuple de Palestine avec le poignard de la coexistence pacifique et d'aucuns — des étrangers, bien entendu — parlent futillement de la nécessité pour «toutes les parties intéressées» de procéder à des négociations directes. Bien entendu, les Palestiniens ne sont nullement inclus dans «toutes les parties». L'ennemi raciste, qui vit du sang des enfants et des femmes innocents de Palestine, invite les Etats arabes à entamer des négociations de paix comme si la destinée de la nation musulmane de Palestine pouvait être déterminée par quelques fantoches qui ne peuvent même pas conserver le pouvoir eux-mêmes.

20. Tout d'abord, l'Organisation internationale doit comprendre une fois pour toutes que la résolution 181 (II) constitue le problème et non la solution, et que la coexistence pacifique avec l'agression est impossible et fondamentalement immorale. Les gens honnêtes ne peuvent ni la recommander ni l'accepter.

21. Deuxièmement, l'occupation de la Palestine n'est pas un problème linguistique. Ce n'est pas un problème arabe ou de langue arabe. C'est une question islamique, qui, en tant que telle, concerne tous les Musulmans. L'ennemi raciste, qui a toujours essayé d'arabiser le problème et d'inviter les régimes arabes aux négociations, a misé sataniquement sur l'identité ethnique du nationalisme arabe afin d'édulcorer le caractère fondamentalement islamique de la question.

22. Le nationalisme est un instrument bien trop rouillé pour désormais diviser le monde musulman. Le réveil de la conscience islamique dans tout le monde musulman permet d'écarter toutes les divergences illusoire et de restaurer l'unité et la solidarité de toute la *Ummah*. Rien n'est plus plaisant à cet égard que d'entendre, dans ce temple de l'infidélité, un nombre croissant de déclarations qui commencent par le nom de Dieu tout-puissant; c'est là une épine dans la chair des ennemis de l'Islam. Bientôt les ennemis de l'Islam entendront du front islamique uni

les cris retentissants de *Allah-o-Aqbar*, et c'est la queue entre les jambes qu'ils fuiront la Terre sainte de Palestine; c'est à ce moment-là seulement que le point intitulé « Question de Palestine » prendra fin.

23. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne libéreront aucune terre. Même l'ennemi sioniste, qui leur doit sa présence à l'Assemblée, se moque complètement de ces résolutions.

24. Je voudrais m'adresser à mes frères musulmans qui sont censés représenter le monde musulman à l'Assemblée et leur réciter le verset suivant du saint Coran :

« Celui qui cherchera à se soustraire aux exhortations du Très-Haut, nous lui assignerons Satan; il sera son compagnon inséparable. » [Sourate XLIII : 36.]

La base impérialiste, qui s'est arrogé l'identité d'Etat, est le satan qui s'est établi sur notre terre sainte tout simplement parce que la *Ummah* musulmane s'est soustraite aux exhortations de Dieu. Nous sommes demeurés silencieux devant l'occupation de la Palestine parce que nous avons perdu le sens de ce verset :

« Louange à celui qui a transporté, pendant la nuit, son serviteur du temple sacré de La Mecque au temple éloigné de Jérusalem, dont nous avons béni l'enceinte pour lui faire voir nos merveilles. » [Sourate XVII : 1.]

25. La déviation du droit chemin est notre seul problème, et le retour à l'Islam, frères et sœurs, est notre seule solution. La loi coranique est très claire à cet égard :

« Muhammad est l'envoyé de Dieu; ses compagnons sont violents envers les infidèles et tendres entre eux; tu les verras, agenouillés, prosternés, rechercher la faveur de Dieu et sa satisfaction; sur leur front brille une marque, trace de leurs prosternations. Voici à quoi les comparent le Pentateuque et l'Evangile : ils sont comme cette semence qui a poussé; elle grandit, elle grossit et s'affermi sur sa tige; elle réjouit le laboureur. Tels ils sont, afin que les infidèles en conçoivent du dépit. Dieu a promis à ceux qui croient et pratiquent les bonnes œuvres le pardon des péchés et une récompense généreuse. » [Sourate XLVIII : 29.]

26. Les musulmans doivent former une nation, une société unie, un édifice solide :

« Dieu aime, en vérité, ceux qui combattent en ordre dans son sentier, et qui sont fermes comme un édifice solide. » [Sourate LXI : 4.]

27. Cet édifice solide dont parle le saint Coran est légèrement différent de l'envoi de messages à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Les membres de l'Assemblée se rappelleront qu'un grand nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement ont envoyé des messages encourageants. J'ai été heureux de voir que nos frères et sœurs palestiniens jouissaient d'un tel appui politique et moral, mais j'ai été moins satisfait de voir que des pays musulmans envoyaient des messages, qui, en dépit de toute la solidarité et de tout l'appui dont ils témoignaient, impliquaient une séparation, une division, une « différence ».

28. Imaginez quel serait le sens d'un message émanant de Palestiniens résidant, par exemple, au Koweït ou d'un message de solidarité envoyé, disons, par M. Farouk Kaddoumi, chef du Département politique de l'Organisation de libération de Palestine, à M. Terzi. Quelle que soit la force qui émane d'un tel message de solidarité, elle n'en implique pas moins une dualité, une séparation entre l'expéditeur et le destinataire du message. Dans la mesure où le message des pays islamiques indique qu'ils ne se considèrent pas comme partie intégrante d'une entité socio-politique, dont une partie est la Palestine, ces messages, selon moi tout au moins, restent bien en-deçà de l'intégrité qu'exige de nous l'Islam. Nous devons être

« un édifice solide », ce que, malheureusement, nous ne sommes pas. La prédominance de cette séparation et de cette « différence » a permis à l'ennemi sioniste raciste de verser des larmes de crocodile sur le sort du peuple arabe de Palestine.

29. Nous devons donner aux agresseurs terroristes racistes, auteurs de nombreux crimes, dont Sabra et Chatila sont des exemples, l'assurance que l'on répondra comme il se doit à leurs remarques sarcastiques et pleines de venin à l'appui des « Arabes palestiniens ». Les usurpateurs criminels feraient mieux de savoir que sur notre front islamique nous n'avons pas d'« Arabes palestiniens ». Nous avons la grande nation musulmane de Palestine dont le drapeau flottera bientôt sur toute la région actuellement occupée. Dans le contexte de la fraternité islamique, tous les pays musulmans sont les parties indivisibles et inséparables d'une entité politique intégrée, qui constitue l'*Ummah*.

30. Les représentants doivent également se souvenir que, alors qu'ils lisaient leurs messages le 29 novembre, les autorités des Etats-Unis étaient en train de conclure leur nouvelle alliance de stratégie militaire et technique fondée sur l'impérialisme dans notre Palestine bien-aimée. Cette nouvelle alliance montre que l'ennemi est si faible et si terrifié que les Etats-Unis se voient obligés de démontrer publiquement le plein appui qu'ils accordent à l'agresseur sioniste, quelles que puissent en être les retombées politiques et économiques.

31. Après que l'ennemi eut reçu une gifle brûlante des musulmans du Liban, cette alliance montre également que c'est l'Islam et le front islamique uni qui peuvent écraser l'ennemi sioniste de l'humanité. C'est pourquoi il faut s'attacher à l'Islam seulement et renforcer le front islamique.

32. Tous les pays musulmans devraient se rappeler le verset suivant du saint Coran :

« Ô vous qui croyez, ne prenez pas pour amis et protecteurs ceux qui tournent votre foi en dérision et en ridicule, que ce soit parmi ceux qui ont reçu les Ecritures avant vous ou parmi ceux qui rejettent votre foi. » [Sourate V : 57.]

Souvenez-vous aussi du verset suivant. La Sourate continue, disant : « Quiconque les prend pour amis est l'un d'entre eux, et Allah ne le guide pas parce qu'il est injuste et Allah ne guide pas l'injuste. » Il y en a pourtant qui s'efforcent de trouver des excuses lorsqu'ils s'écartent de la loi islamique dans leur politique étrangère. Comme le dit le saint Coran :

« Mais vous verrez ceux qui dans leur cœur ont une maladie, vous verrez avec quel enthousiasme ils courent vers eux, en disant : nous craignons qu'un changement ne nous apporte le désastre. » [Ibid. : 52.]

On peut les voir maintenant se précipiter vers les Etats-Unis, vers l'Angleterre, vers la France, vers la Russie, vers tous les centres d'infidélité. Pourquoi ? Parce que, ne croyant pas en Dieu, ils n'hésitent pas à se lier d'amitié avec les ennemis de Dieu. Leur excuse est qu'ils veulent des Mirages, des Super-Etendards, des avions Awacs, des missiles Scud, des prêtres, n'importe quoi. Ils en dépendent essentiellement et en font leurs amis. Par conséquent, ils sont des leurs.

33. Dieu a ordonné à tous les pays musulmans, du Bangladesh au Sahara occidental, de respecter le verset suivant :

« Et pourquoi ne devriez-vous pas combattre pour défendre la cause de Dieu et des opprimés, hommes, femmes et enfants, qui crient : « Notre Seigneur, sauve-nous de cette cité dont les habitants sont des oppresseurs et fais que parmi ceux-ci se lève pour

nous défendre quelqu'un qui nous protégera et que parmi ceux-ci se lève quelqu'un qui nous aidera. » [Sourate IV: 75.]

Le devoir de l'Islam est clair et tout aussi clairement défini :

« Alors, si quelqu'un vous attaque, attaquez-le de la même façon qu'il vous a attaqué; craignez Allah et sachez qu'Allah est aux côtés de ceux qui le craignent. » [Sourate II: 194.]

Cela signifie que l'ennemi sioniste a occupé votre terre musulmane et a expulsé par la force vos frères musulmans de leur patrie. L'ennemi vous a tués à l'intérieur des terres occupées et en dehors, non pas une fois, ni deux fois, ni trois fois, mais continuellement depuis presque 40 ans. C'est donc votre devoir de combattre pour vous défendre, de rendre vos frères et sœurs à leur patrie, de faire flotter le drapeau de la Palestine. C'est à ce moment-là seulement que vous pourrez revenir à votre vie quotidienne au Bangladesh, au Pakistan, à Bahreïn, au Qatar, en Oman, en Turquie, en République islamique d'Iran, en Tunisie et ailleurs.

34. Le Coran est clair sur la manière dont il faut combattre l'ennemi. Comme Dieu le dit :

« Préparez pour lutter contre eux toutes les forces et toute la cavalerie dont vous pouvez disposer, pour terrifier l'ennemi de Dieu, votre ennemi et tous les autres que vous ne connaissez pas; le Seigneur les connaît, et tout ce que vous donnerez pour la cause d'Allah vous sera rendu au centuple et vous ne subirez aucun tort. » [Sourate VIII: 60.]

Cela veut dire qu'il faut mobiliser tout ce dont nous disposons contre l'ennemi. Cela veut dire qu'il vous faut retirer tous les biens qui se trouvent dans les banques des Etats-Unis. Ne voit-on pas que l'alliance militaire et technique entre les Etats-Unis et le régime qui occupe Al Qods se trouve renouvelée? Cela veut donc dire que l'on doit réduire la production de pétrole et le faire maintenant. Maintenant que le Shah américain, qui a rendu vains tous nos efforts dans le passé, a disparu et que nos frères musulmans en République islamique d'Iran sont prêts à combattre à nos côtés, il est temps de commencer. Réduisons la production de pétrole; restreignons nos relations économiques avec tous ceux qui soutiennent notre ennemi commun. Où est votre *ukhuwah* islamique, votre fraternité?

35. Les musulmans n'ont d'autre choix que l'Islam. Ils doivent vivre selon les lois de l'Islam et résoudre tous leurs problèmes, y compris bien entendu le problème de l'occupation de la Palestine, en se fondant sur l'Islam et sur le seul Islam; sinon la poignée d'agents racistes et sionistes sera capable de les écraser. Car sans l'Islam, nous ne sommes rien.

« Maintenant votre Seigneur vous a donné des preuves qui vous ouvrent les yeux. Si quiconque voit, ce sera pour le bien de son âme; si quiconque est aveugle, ce sera pour son propre mal. » [Sourate VI: 104.]

36. Souvenons-nous que l'ennemi israélien n'a pas commencé son occupation depuis les Nations Unies. Il a occupé d'abord et c'est ensuite qu'il a été reconnu ici. C'est pourquoi nous devons défendre notre terre sur place d'abord et ensuite nous battre politiquement ici. Unissons-nous sur le terrain et, ensuite, adoptons des résolutions. L'unité sur le terrain, comme les Etats Membres le savent, signifie un retour au *tawhid*, c'est-à-dire la soumission à Dieu et à personne d'autre. Conformons-nous donc au pacte que nous récitons si souvent chaque jour : « Ainsi, notre lutte aboutira à la victoire. »

37. M. HASSAN (Djibouti) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, le chef de ma délégation à la

présente session de l'Assemblée générale a eu le plaisir, lors d'une précédente occasion, de vous féliciter de votre élection à la présidence de cette instance. Permettez-moi en cette circonstance de vous exprimer toute la satisfaction de ma délégation pour la manière si compétente dont vous dirigez les délibérations de l'Assemblée.

38. Depuis près de quatre décennies, la question de Palestine a été l'une des préoccupations principales de la communauté internationale parce qu'elle est devenue le facteur principal de tension, de déstabilisation et de conflit dans la région du Moyen-Orient. Elle a acquis une importance considérable à l'ordre du jour de sessions successives de l'Assemblée générale et d'autres instances internationales, la dernière étant la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre de cette année. Elle a entraîné cinq conflits dévastateurs depuis 1948, avec leur cortège de mort, de destruction et de souffrance. Chaque fois, la paix et la sécurité internationales ont été menacées.

39. L'Organisation des Nations Unies n'avait certainement pas l'intention d'infliger au Moyen-Orient pareille tragédie lorsque l'Assemblée a adopté la résolution 181 (II) sur le partage de la Palestine afin d'établir un Etat juif et un Etat arabe palestinien. Les Nations Unies n'avaient pas davantage l'intention de redresser une injustice subie par le peuple juif en commettant une autre injustice contre le peuple palestinien, qui n'avait eu aucune part, directe ou indirecte, dans ce qui était arrivé aux Juifs au cours de la seconde guerre mondiale. De son côté, la communauté internationale n'avait nullement désiré voir le peuple palestinien obligé de subir un exil permanent, éloigné de sa terre ancestrale, ou de vivre sous l'occupation et l'oppression.

40. Nul ne met en doute les nobles motifs qui ont inspiré les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies quand ils ont adopté la résolution que je viens de citer. Mais ce que nous voudrions leur rappeler, c'est que, en raison des abus auxquels cette résolution a donné lieu de la part des fauteurs de guerre sionistes, l'existence même du peuple palestinien est en jeu. La tragédie qui a affligé les Palestiniens n'est que trop connue; c'est une histoire qui a été dite maintes et maintes fois au cours des 35 dernières années. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que je m'étende à cet égard sur ces sinistres détails. La question pertinente est de savoir si les Nations Unies assureront la mise en œuvre de leurs propres décisions, si les Etats Membres vont remplir leurs engagements et s'acquitter de leur responsabilité morale.

41. L'obstacle principal à la solution politique et pacifique de la question de Palestine est l'état d'esprit qui caractérise les suppôts du sionisme qui se sont lancés dans leur entreprise malveillante en poursuivant un objectif géopolitique préconçu d'« espace vital ». Un tel état d'esprit implique, *ipso facto*, la négation pour les habitants vivant dans cette zone géographique de leur droit à cet espace.

42. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les sionistes, depuis le moment où ils ont eu des visées sur la Palestine, aient commencé à déformer et à falsifier les faits. Pour eux, la Palestine n'était pas habitée, ou elle l'était par des populations essentiellement nomades qui n'avaient pas les qualités nécessaires pour constituer une entité politique. Même ces nomades étaient considérés comme des immigrants venant d'autres pays arabes voisins et, en conséquence, n'avaient aucun droit sur la Palestine. Bien que les Arabes palestiniens représentaient 99 p. 100 de la population de la Palestine sous mandat, on parlait couramment d'eux comme étant la « population non juive », déformation impudente de faits bien

connus en vue de réduire les Arabes de Palestine à un état de non-entité.

43. Depuis l'instant même de sa création, Israël s'est lancé dans une campagne de terreur destinée à liquider le peuple de Palestine. Les noms de Deir Yassin, Kafr Kassem, Sabra et Chatila indiquent bien la nature de la solution de la question de Palestine envisagée par les sionistes. Des guerres préparées sur des prétextes fallacieux se sont succédé. Depuis la guerre de 1967, les conditions d'existence des Palestiniens qui vivent sous l'occupation sont très préoccupantes. Les rapports annuels du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ont donné une description frappante de ce qui se passe dans ces territoires. Mais le peuple héroïque de Palestine, sous la direction de l'OLP, a fait preuve d'une détermination toujours croissante de ne pas se soumettre aux diktats des oppresseurs sionistes.

44. Israël a été déçu de l'échec de toutes ses tentatives visant à liquider la résistance palestinienne. L'invasion du Liban et les massacres qui ont suivi de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila restent bien vivants dans nos mémoires. Mais la résistance palestinienne est plus déterminée que jamais. Nous sommes persuadés que les dirigeants palestiniens surmonteront les difficultés actuelles comme ils l'ont fait dans le passé.

45. Malgré l'arrogance et l'intransigeance d'Israël, les pays épris de paix n'ont épargné aucun effort pour trouver une solution juste et durable au problème palestinien. Le douzième Conférence arabe au sommet a élaboré en septembre 1982 les directives politiques de son plan de paix², qui fournissent une base solide pour une solution juste et durable de la question palestinienne. La Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre de cette année, a présenté des recommandations concrètes et positives que, nous l'espérons, l'Assemblée générale entérinera à sa présente session.

46. Toute initiative de paix au Moyen-Orient doit tenir compte du fait que la cause profonde de la tension et des conflits dans la région est la question de Palestine. Toute solution pacifique doit reposer sur l'obtention, par la population palestinienne, de ses droits inaliénables, y compris le droit au retour dans ses foyers, le droit à l'autodétermination et le droit d'établir en Palestine son propre Etat indépendant. Toute initiative de paix doit également tenir compte du droit de l'OLP, qui représente le peuple palestinien, de participer, sur un pied d'égalité avec les autres parties, à tous efforts, délibérations et conférences sur la question du Moyen-Orient. Le processus de paix lui-même doit commencer par l'évacuation totale et inconditionnelle d'Israël des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

47. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*]: Lorsque nous examinons le point intitulé « Question de Palestine », l'élément prédominant qui marque notre esprit est l'injustice flagrante que continue à subir un peuple fier, voisin du nôtre et au riche passé historique. Cette injustice a été condamnée à maintes reprises par la communauté internationale en raison des souffrances profondes qu'elle a entraînées pour des millions d'innocents et en raison aussi des principes importants qui sont en jeu.

48. Le problème de Palestine est l'une des préoccupations essentielles depuis, pratiquement, la création de l'Organisation des Nations Unies, car il fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Il s'agit également d'une question qui met en jeu la

justice, la liberté et la moralité, éléments que la communauté mondiale ne peut ignorer.

49. Aujourd'hui, 36 ans après que l'Organisation des Nations Unies a examiné pour la première fois ce problème et après plusieurs décennies de débats et de résolutions, nous ne sommes pas davantage proches d'une solution et les souffrances du peuple palestinien n'ont pas été atténuées. La plupart des Palestiniens vivent aujourd'hui en exil, dispersés dans le monde en tant que réfugiés ou vivant sous l'occupation israélienne. Il y a un peu plus d'un an, la communauté internationale a assisté, avec horreur, à l'attaque brutale lancée par Israël contre le Liban et aux massacres perpétrés dans les camps de réfugiés palestiniens de Sabra et Chatila. Ces tragiques événements ont bouleversé le monde; ils ont mis en relief le sort du peuple palestinien et l'urgente nécessité de trouver une solution juste et durable à la question de Palestine.

50. La communauté internationale n'a cessé de réclamer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Cette paix, cependant, ne peut être obtenue sans le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. En outre, il est indispensable de parvenir à une solution juste au problème de Palestine, sur la base de l'octroi et de la réalisation, en Palestine, des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination sans ingérence étrangère et son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, y compris son droit de créer un Etat indépendant palestinien dans sa patrie, la Palestine.

51. Telle est la position du Mouvement des pays non alignés, partagée sans réserve par le Gouvernement de la République de Chypre, qui a toujours fait le maximum pour fournir toute l'aide possible au peuple palestinien et à l'OLP, son seul représentant légitime.

52. Chypre, victime elle-même de l'agression étrangère et de l'occupation militaire et dont le tiers de la population a dû quitter ses foyers ancestraux et vit en tant que réfugiés dans son propre pays, appuie fermement la juste cause du peuple frère de Palestine.

53. Chypre a accueilli la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982, et a fait partie du Comité ministériel sur la Palestine, comprenant neuf membres, créé par le Bureau. En outre, en tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chypre a pris une part active à tous les efforts destinés à faire avancer la cause palestinienne.

54. Bien que la communauté internationale dans sa majorité écrasante reconnaisse la gravité du problème de Palestine, bien que les résolutions présentées sur cette question aient été adoptées chaque année à de larges majorités, il nous faut constater avec regret que nous n'avons pu réaliser le moindre progrès substantiel dans le règlement de ce problème.

55. C'est dans cet esprit que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, a « demandé que le Conseil de sécurité des Nations Unies, fort des pouvoirs dont il est investi, impose à Israël les justes sanctions prescrites par la Charte des Nations Unies jusqu'à ce qu'Israël se soit retiré de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et ait démantelé toutes les colonies de peuplement israéliennes établies dans ces territoires et se soit intégralement conformé aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité » [*voir A/38/132, annexe, sect. I, par. 87*].

56. Depuis 1974, année où l'Assemblée générale a adopté la résolution 3236 (XXIX), dans laquelle elle réaffirmait les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et son droit inaliénable de retourner dans ses foyers et vers ses biens, de nombreuses autres résolutions ont été adoptées, toutes destinées à rechercher un règlement global, juste et durable du problème. En 1975, dans sa résolution 3375 (XXX), l'Assemblée générale a demandé que l'OLP soit invitée à participer à tous les efforts pour la paix, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties. La même année, et pour assurer la mise en œuvre de ses recommandations, l'Assemblée générale a également, par sa résolution 3376 (XXX), créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A cet égard, ma délégation voudrait dire qu'elle apprécie vivement la façon dont le Comité remplit son mandat et exprimer sa reconnaissance au Bureau, et en particulier au Président du Comité, M. Massamba Sarré, du Sénégal, pour les efforts inlassables qu'il déploie dans l'accomplissement de sa difficile mission.

57. La Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 et pour laquelle le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait office de Comité préparatoire, représente l'effort collectif le plus récent de la communauté internationale pour encourager la cause palestinienne. Dans la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par la Conférence¹, il est réaffirmé qu'une solution juste de la question de Palestine est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

58. Les directives adoptées pour un effort international concerté destiné à régler la question de Palestine comprennent entre autres : premièrement, la réalisation par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine; deuxièmement, le droit de l'OLP, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient; troisièmement, la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; quatrièmement, la nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient; cinquièmement, la nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël; sixièmement, le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions

sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme mentionné dans le premier principe.

59. La Conférence a jugé qu'un élément essentiel pour parvenir à une solution d'ensemble, juste et durable, du conflit arabo-israélien serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine.

60. Le Gouvernement et le peuple de la République de Chypre continueront d'apporter leur plein appui à ces principes et à la juste cause des peuples palestinien et arabes jusqu'à ce qu'Israël se retire sans condition de tous les territoires arabes et palestinien occupés depuis 1967, jusqu'à ce que la ville sainte de Jérusalem soit rendue à la souveraineté arabe et jusqu'à ce que le peuple palestinien ait le droit d'exercer ses droits inaliénables et fondamentaux à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans sa patrie, la Palestine.

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale, je donne maintenant la parole à l'Observateur de la Ligue des Etats arabes.

62. M. EL-FARRA (Observateur de la Ligue des Etats arabes) [*interprétation de l'arabe*] : Les délibérations de l'Assemblée sur la question de Palestine, à cette session, touchent à leur fin. Permettez-moi, en cette occasion, Monsieur le Président, de vous exprimer, au nom du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, notre gratitude, ainsi qu'aux membres qui ont choisi de se faire les défenseurs de la justice lors de l'examen d'un problème qui, sans exagération, est certainement le plus ardu de notre époque. C'est la tragédie du XX^e siècle dont l'Organisation des Nations Unies a hérité depuis sa fondation.

63. Qu'il me soit permis également de présenter certaines des considérations qui me viennent à l'esprit à propos des délibérations sur la question de Palestine auxquelles j'ai participé au long des années, considérations que je tire des leçons que la longue histoire de cette question nous offre.

64. Premièrement, la question de Palestine est au cœur de tous les conflits sanglants et de toutes les tensions dont le Moyen-Orient est le théâtre depuis des dizaines d'années. Quelle que soit la diversité des problèmes de la région, quelque divergentes que soient les ramifications de ce problème, quel que soit le nombre des forces et parties concernées et quelles que soient les tentatives de certains pour les masquer sous un épais brouillard de généralités ou pour consacrer leurs efforts à des questions non pertinentes, le cœur et l'essence même de tous ces problèmes demeurent toujours la question de Palestine, c'est-à-dire la cause d'un peuple en lutte à la recherche de tous les moyens qu'autorise le droit international pour exercer ses droits nationaux inaliénables, son droit de retourner dans ses foyers, d'exercer son autodétermination et d'établir son propre Etat indépendant et souverain sur sa propre terre, la Palestine, comme tous les autres peuples qui ont combattu le colonialisme et conquis leur droit à l'autodétermination.

65. Deuxièmement, tous les efforts déployés par les forces sionistes avant ou après la création d'Israël, en vue d'effacer le caractère national du peuple palestinien et l'identification de sa patrie avec la nation arabe et de le priver de ses droits, n'ont pas altéré sa détermination ni éteint sa volonté de vivre dans la dignité et dans la liberté. Toutes les pratiques israéliennes — et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [A/38/35] en donne de nombreux exemples — qui modifient le statut juridique, le

caractère géographique ou démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 visent à réaliser les desseins expansionnistes des sionistes dans la région pour créer le « grand Israël » et donc imposer le genre de paix qu'Israël souhaite, une paix qui prive le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables et écarte à jamais l'établissement d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Malgré une violence et une sauvagerie qui ne cessent de croître, cette politique et ces pratiques ne viendront pas à bout de la volonté du peuple palestinien et de sa capacité de résistance. Celui-ci peut consentir des sacrifices extraordinaires pour sauvegarder son identité arabe et réaliser son droit à l'autodétermination. Les territoires occupés sont quotidiennement le théâtre de cette volonté et de ces sacrifices.

66. Troisièmement, les Palestiniens, dont le nombre s'élève à l'heure actuelle à 4,6 millions, nombre qui, selon certaines estimations, devrait atteindre 6,9 millions ou 7 millions en l'an 2000, malgré les horreurs, les déplacements et les défis qui lui ont été imposés, ont une entité qui les représente, l'OLP, leur seul représentant légitime et le reflet de leur volonté indépendante. Le peuple palestinien continue d'affirmer son adhésion à cette organisation et à son dirigeant légitime. Le peuple palestinien dispose également de ses propres institutions publiques et privées qui remplissent des fonctions politiques, éducatives, culturelles et sociales. En outre, elles ont leurs propres experts scientifiques et techniques qui conduisent la lutte de leur peuple dans tous les domaines. Ces institutions ont largement prouvé que la flamme de la lutte du peuple palestinien n'a jamais été éteinte et ne pourra jamais l'être, quels que soient les problèmes auxquels il puisse se heurter jusqu'à ce que ses aspirations à la liberté et à l'indépendance se concrétisent.

67. Quatrièmement, la persistance avec laquelle Israël et les puissances qui appuient sa politique d'expansion nient les droits inaliénables du peuple palestinien conduira inévitablement à une escalade du conflit et des tensions au Moyen-Orient, ce qui fera peser une menace sur la paix et la sécurité dans cette région et dans le monde. Les événements qui ont récemment eu lieu dans la région en sont une preuve flagrante. En revanche, la réalisation des droits du peuple palestinien contribuerait grandement à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

68. Cinquièmement, tout règlement du problème dans la région, qui ne tiendrait pas compte des droits nationaux du peuple palestinien et aux négociations duquel l'OLP ne participerait pas sur un pied d'égalité avec les autres parties, ne pourra conduire à une paix juste, durable et globale dans la région et par conséquent ne favoriserait pas une paix véritable pour tous les peuples de la région permettant à tous de jouir de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

69. Sixièmement, le comportement passé d'Israël a bien prouvé qu'il n'est pas un Etat Membre épris de paix. Israël ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et ne se conforme pas aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles il cherche sans cesse à se soustraire. En outre, Israël continue de rejeter les résolutions internationales qui condamnent son comportement, alors que ses actes d'agression qui menacent la sécurité et la souveraineté des pays voisins se sont intensifiés. Ces actes nécessitent l'adoption de mesures positives et de dissuasion contre Israël au titre du Chapitre VII de la Charte et devraient inciter les Etats-Unis, qui fournissent à Israël une aide militaire, économique et politique, à mettre fin à cette assistance.

70. Mais cet espoir pourrait se montrer irréalisable. En effet, alors qu'Israël poursuit ses actes d'agression et continue de défier les résolutions de l'ONU et que les Etats arabes attendent beaucoup des grandes puissances qui portent des responsabilités particulières à l'égard du maintien de la paix, les Etats-Unis ont subitement conclu de nouveaux accords avec Israël, marquant ainsi un virage important dans la politique qu'ils mènent au Moyen-Orient. Ces accords assurent Israël de l'appui illimité des Etats-Unis dans les domaines économique, financier, militaire et politique et ont été conclus à la suite de la visite de M. Shamir à Washington. Ils comprennent la création d'un nouvel axe israélo-américain. A cet égard, M. Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, a fait une déclaration dans laquelle il a souligné ce qui suit :

« Ces nouveaux accords, qui comprennent notamment la fourniture à Israël de bombes-grappes et la création d'un nouvel axe militaire israélo-américain, prouvent à tous ceux qui pourraient en douter que le Gouvernement des Etats-Unis ne recherche pas la paix dans la région. Il cherche à maintenir Israël au rang de puissance dominante dans la région. Ce nouveau changement de politique montre que le Gouvernement des Etats-Unis appuie pleinement Israël et ses actes d'agression. Cette position partisane empêchera certainement les Etats-Unis de jouer le rôle de conciliateur qu'ils espéraient jouer pour faire régner la paix et la sécurité dans la région. »

71. Ces nouveaux accords et les armes meurtrières auxquelles le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a fait allusion et qui visent à menacer la sécurité de notre région ont eu pour conséquence d'accroître les préjugés et la déception au lieu de favoriser la paix, la fraternité et la charité dans les cœurs. Pour les Arabes, ces accords ne peuvent que révéler l'intention véritable des Etats-Unis. Ils font des Etats-Unis le complice d'Israël dans tous les actes d'agression que cet Etat commet contre nous. Ils ne peuvent que faire perdre aux Etats-Unis la crédibilité qu'ils avaient pu acquérir en essayant de lancer des initiatives de paix dans la région et de jouer le rôle de conciliateur. Ce grave tournant dans la politique américaine, ces actes d'agression et de provocation commis dans l'espace aérien arabe pour favoriser les desseins d'invasion des Israéliens, les encouragements invitant Israël à poursuivre sa politique d'expansion dans les territoires arabes, les accords stratégiques, la création d'un comité militaire mixte qui sera chargé d'élaborer ces actes et la déclaration explicite faite l'autre jour par le sous-secrétaire d'Etat Eagleburger, qui a dit que les Etats-Unis comptent sur Israël pour garantir la stabilité dans la région et protéger ses intérêts, tout cela n'apportera pas la stabilité à la région mais aura, au contraire, de nouvelles répercussions sanglantes. Nous avons tous en mémoire les leçons du Viet Nam, et l'Organisation des Nations Unies doit recourir à tous les moyens dont elle dispose pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent.

72. Tous ceux qui ont suivi de près les événements au Moyen-Orient ne peuvent qu'arriver à ces conclusions. En outre, toutes les résolutions relatives à ce problème, qu'elles aient été adoptées par l'Assemblée ou par d'autres organisations et institutions, contiennent ces mêmes conclusions sous une forme ou sous une autre. Pourtant, ces résolutions n'ont pu encore être appliquées pour des raisons que nous connaissons tous. Comme je l'ai dit, à l'intransigence et à l'arrogance d'Israël s'ajoute l'appui apporté à l'agresseur par l'une des superpuissances, une superpuissance qui porte des responsabilités

particulières à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

73. Cependant, aujourd'hui, une occasion s'offre à nous d'établir une paix juste, durable et globale dans la région et de réaliser ainsi les droits nationaux du peuple palestinien. Se fondant sur les propositions constructives auxquelles ils sont parvenus à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez, les Etats arabes ont fourni à la communauté internationale de nouvelles preuves de leur attitude constructive à l'égard du règlement du problème. De même, la Déclaration de Genève sur la Palestine¹ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens¹, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine, constituent une importante contribution à cet égard.

74. Les directives contenues dans cette déclaration, qui sont appuyées par la communauté internationale et sont conformes aux principes du plan de paix arabe², devraient, comme le prévoit la Déclaration que je viens de mentionner, servir de base aux efforts concertés de la communauté internationale pour régler le problème. Le Conseil de sécurité, qui porte la responsabilité primordiale de maintenir la sécurité, devrait jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre de cette déclaration.

75. Avant de conclure, je voudrais lire aux membres de l'Assemblée une citation du premier Président d'Israël, Chaïm Weizmann, dans laquelle il a rejeté le droit à l'autodétermination et appuyé la résolution de partage. Il a déclaré :

« Une communauté nationale séparée ne devrait pas pouvoir être asservie par la force à un autre peuple au nom du gouvernement majoritaire.

« En Palestine, il y avait une communauté juive de 700 000 personnes ayant sa propre attitude sociale distincte, ses propres réalisations scientifiques, industrielles, agricoles et artistiques, ses propres écoles et universités. Cette communauté était profondément démocratique : elle avait sa propre organisation distincte.

« Elle s'est heurtée à un autre groupe qui avait atteint un niveau de développement différent, qui était plus important en nombre et qui n'avait pas de caractéristiques communes avec la communauté juive. L'Assemblée devait décider qui devait gouverner cette communauté et qui devait réglementer sa vie. »

76. L'Assemblée générale a recommandé la création d'un Etat pour cette minorité juive et d'un autre Etat pour la majorité palestinienne en Palestine. L'Etat de Palestine n'a pas été créé, et Israël a occupé par la force des armes l'ensemble de la terre palestinienne. Vous avez entendu les dirigeants d'Israël dire « non » à l'Etat de la majorité palestinienne. Par la suite, il est devenu évident que toutes les manœuvres d'Israël depuis le partage n'avaient été qu'une ruse pour réclamer toutes les terres palestiniennes. Pour cette raison, des guerres ont fait rage et nous avons assisté aux campagnes d'usurpation de terres, de destruction de maisons, d'expulsion des habitants et d'établissement de colonies de peuplement sur le sol du peuple palestinien, ainsi qu'à l'annexion de territoires.

77. L'Assemblée générale, qui avait recommandé la création d'un Etat pour la minorité juive et d'un autre pour la majorité palestinienne, va-t-elle assister indifférente au mépris total manifesté à l'égard de ses résolutions ? N'est-il pas grand temps, au contraire, que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité mettent fin à l'arrogance israélienne, à l'expansion et au refus de reconnaître les droits de la majorité ? Si Weizmann a rejeté l'Etat séculaire en Palestine en prétendant qu'il ne rendrait pas justice à 700 000 Juifs, dont la plupart étaient

arrivés illégalement sur la terre de Palestine, la communauté internationale et les Etats chargés de responsabilités particulières au Conseil de sécurité consentiront-ils à l'asservissement de millions de Palestiniens soumis à l'oppression, à l'injustice et à la terreur ? Le Conseil de sécurité refusera-t-il de s'acquitter de sa responsabilité primordiale qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales ? N'est-il pas temps pour lui, au contraire, de faire appliquer ses résolutions et mettre en œuvre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens ?

78. Il faut prendre nettement position en faveur de la mise en œuvre de ce programme, sans quoi l'anarchie régnera dans la région ; la haine n'y fera que croître et la région elle-même sera le théâtre de bouleversements violents qui entraîneront une instabilité dont les conséquences sont imprévisibles. En effet, tous les actes d'agression et de défi dont est victime le peuple palestinien ne font que renforcer sa foi, sa solidarité et sa volonté de lutter.

79. La mise en œuvre du Programme d'action adopté à Genève le 7 septembre 1983 offre une occasion, que nous espérons tous ne pas laisser passer, de réaliser une paix juste, durable et totale dans cette région qui depuis si longtemps a connu tant de tragédies et de souffrances.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les années précédentes, l'Assemblée a toujours pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Le rapport présenté à cette session [A/38/1] a été cité avec beaucoup d'intérêt à maintes reprises au cours de la présente session. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée souhaite prendre acte de ce rapport.

Il en est ainsi décidé (décision 38/410).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Cour internationale de Justice

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport de la Cour internationale de Justice couvrant la période du 1^{er} août 1982 au 31 juillet 1983 [A/38/4] ?

Il en est ainsi décidé (décision 38/411).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Carl-August Fleischhauer.

83. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter le point 24 de l'ordre du jour sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, pour répondre à la demande de 25 membres du Comité³ à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique. A cette occasion,

L'Assemblée, dans sa résolution 36/38, a reconnu que le Comité avait fait un travail remarquable en faveur de la coopération interrégionale et internationale, à l'appui des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée.

84. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/8, a pris note avec une profonde satisfaction de la coopération étroite et efficace qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, et elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'état de cette coopération. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a préparé un rapport, qui fait l'objet du document A/38/491.

85. Comme cela est mentionné dans ce rapport, sur la base de consultations entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et divers services du Secrétariat, et compte tenu de la compétence et des intérêts du Comité, un cadre a été créé pour couvrir des aspects tels que la représentation aux réunions et aux sessions, les échanges de documents et de renseignements et la coordination des programmes de travail. Ce cadre garantirait la participation du Comité aux travaux et aux activités des divers organes des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées connexes.

86. Une coopération étroite et précieuse a été établie, notamment entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et le Bureau des affaires juridiques, de même que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. La portée et l'objet de cette coopération sont mentionnés en détail aux paragraphes 5, 6 et 7 du rapport du Secrétaire général. Des efforts constants sont effectués en vue de déceler d'autres questions d'intérêt commun afin de renforcer et d'élargir notre coopération. Il est clair que tous ces efforts garantiront la poursuite de relations fructueuses entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'Organisation des Nations Unies, améliorant encore les travaux de l'Organisation.

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Conformément à la résolution 35/2 de l'Assemblée générale, en date du 13 octobre 1980, je donne la parole au Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, M. B. Sen.

88. M. SEN (Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, qu'il me soit permis, au nom du Comité consultatif juridique afro-asiatique, de vous féliciter de votre élection aux hautes fonctions de Président de l'Assemblée générale. Il sied qu'un représentant aussi distingué du Panama préside cet organe alors que nous célébrons cette année le bicentenaire de la naissance de Simón Bolívar, grand homme d'Etat et libérateur. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre mon humble hommage à la mémoire de cet illustre défenseur de la cause de la liberté, qui est devenu un symbole de foi et d'espoir pour toute l'humanité.

89. Le rapport du Secrétaire général [A/38/491] décrit succinctement la coopération qui existait dans le passé et qui continue d'exister entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Je me bornerai donc à présenter à l'Assemblée certaines des

questions relatives à nos travaux futurs, en vue d'appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies, travaux que nous avons l'intention d'entreprendre pour renforcer davantage la coopération entre les deux organisations, comme l'a envisagé la résolution 36/38 de l'Assemblée générale. Ces activités, qui ont trait, entre autres, au droit de la mer, à la coopération économique internationale et au développement progressif du droit international, ont déjà été entreprises à la suite de consultations que j'ai eues avec le Secrétaire général et les membres du Secrétariat au début de cette année. Le Secrétaire général, dans le message qu'il m'a adressé à l'occasion de la session du Comité consultatif juridique afro-asiatique, tenue à Tokyo du 16 au 20 mai 1983, a fait observer que

« les consultations qui ont eu lieu entre nous et nos secrétariats respectifs, à la demande de l'Assemblée générale dans la résolution 36/38, en date du 18 novembre 1981, ont permis d'instaurer une coopération active et constante et d'assurer que toutes nos capacités seront utilisées pour faire face aux grands problèmes qui se posent dans le domaine du droit. Nous avons déjà progressé et c'est ce progrès qui doit servir de catalyseur pour mener à bien tous les travaux que nous n'avons pas encore achevés. »

Nous partageons pleinement ces vues et ces sentiments, qui continueront de guider les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans l'avenir.

90. Je voudrais maintenant passer à des domaines spécifiques, et je commencerai par le droit de la mer, domaine où notre contribution au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été largement reconnue. Nous avons accueilli favorablement l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴ à une majorité écrasante le 30 avril 1982, et nous avons été très heureux de voir que la Convention a été signée à Montego Bay par 119 Etats, immédiatement après l'adoption de l'Acte final de la Conférence⁵. Cela a ouvert la voie à la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui a tenu sa première session à Kingston du 15 mars au 8 avril 1983.

91. La conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a cependant pas mis fin à l'œuvre des Nations Unies, et il reste encore beaucoup à faire avant que puisse émerger le nouvel ordre des océans, reflété dans la Convention et qui représente l'accord d'ensemble auquel on est parvenu après 11 ans de négociations ardues. Nous pensons donc que le maintien du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer au Siège de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance vitale dans ce processus.

92. Outre les efforts nécessaires pour promouvoir l'accession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sa ratification, il faudra offrir une aide aux gouvernements dans les domaines de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention, surtout celles qui ont trait aux juridictions nationales. Cela pourrait comprendre l'apport de compétences techniques dans l'élaboration de lois nationales, grâce peut-être à la préparation de directives ou de schémas modèles, ainsi que dans l'élaboration de modalités permettant la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans la pratique, surtout là où les textes ne sont pas suffisamment explicites, comme, par exemple, les dispositions sur la délimitation des zones maritimes ou les droits et les intérêts des Etats sans littoral.

93. Le programme de travail du Comité consultatif juridique afro-asiatique, sur le droit de la mer, qui a été adopté à la session de Tokyo, comporte des questions

dont nous espérons entreprendre l'examen en étroite coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

94. En outre, nous continuons de nous intéresser à la formulation, par la Commission préparatoire, de projets de règles et de règlements, ainsi qu'aux préparatifs de l'Entreprise, qui sont reflétés dans les résolutions I et II, annexées à l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

95. Il nous semble que, dans les circonstances actuelles, le moyen le plus efficace et le plus rapide de permettre à l'Entreprise de commencer ses opérations dès l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait être un système d'arrangements coopératifs avec les investisseurs pionniers, et à cet égard nous espérons faire quelques propositions lorsque la Commission préparatoire examinera cette question.

96. Avant d'aborder un autre domaine, je tiens à dire que le décès, à l'apogée de sa carrière, du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, nous a causé une profonde tristesse. M. Zuleta était associé étroitement au processus de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Il représentait le Secrétaire général à la session du Comité, tenue à Tokyo en mai dernier, comme d'ailleurs à presque toutes les sessions depuis 1975. Nous le considérons comme le principal architecte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et je voudrais rendre hommage à sa mémoire et à la précieuse contribution qu'il a apportée en nous encourageant à entamer le processus de négociations en tant que représentant de son pays, en tant que Président du Groupe des 77 et, plus tard, en tant que haut fonctionnaire des Nations Unies. Il manquera beaucoup à la communauté internationale, alors qu'elle a tant besoin de sa sage direction pour assurer l'application de la Convention. Nous pleurons sa perte.

97. Un autre domaine important du travail des Nations Unies où notre organisation s'est montrée très active a trait à la coopération économique internationale aux fins du développement. Cela est particulièrement vrai depuis que nous avons participé aux travaux de la CNUCED et dans le contexte de la décision qui a été prise à la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en septembre 1980 [voir décision S-11/24], concernant des négociations globales sur une vaste gamme de questions interdépendantes. Bien que les négociations globales proprement dites n'aient pas encore pu réellement démarrer, diverses réunions tenues au cours des 12 derniers mois, telles que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Buenos Aires du 28 mars au 9 avril 1983, et la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Belgrade du 6 juin au 2 juillet 1983, ont permis d'identifier plus clairement les questions qui pourraient utilement faire l'objet de discussions au niveau global et les priorités qui s'imposent à la lumière des réalités pratiques, c'est-à-dire débarrassées des controverses idéologiques ou des positions extrêmes.

98. En outre, la détérioration croissante subie par l'économie mondiale au cours des deux ou trois dernières années a clairement fait ressortir l'interdépendance des nations, développées et en développement, la corrélation entre les facteurs économiques, l'évolution rapide d'une économie mondiale qui n'offre plus de prise aux stratégies des années 60 et 70.

99. Nous espérons que, grâce à cette nouvelle prise de conscience, il sera possible d'envisager, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des négociations portant sur

des questions économiques liées entre elles et exigeant une solution dans l'immédiat aussi bien qu'à long terme. Peut-être serait-il nécessaire de revoir les conceptions sur lesquelles reposent ces négociations si l'on veut augmenter leurs chances de succès. Il faudrait élaborer de nouvelles stratégies fondées sur les besoins des années 80, introduisant une notion d'association entre le Nord et le Sud et entre les pays du Sud entre eux.

100. Si nous pouvions favoriser des négociations portant sur un certain nombre de questions choisies, nous pourrions contribuer aux efforts que constitue la préparation d'études de base et de documents de travail en association avec des organisations sœurs, comme le Système économique latino-américain. Entre-temps, nous continuerons d'essayer d'améliorer les investissements dans les domaines nouveaux et traditionnels, par exemple dans ceux ayant trait aux vastes ressources, vivantes et non vivantes, de la zone économique exclusive, par la promotion d'une plus large adhésion à la notion de la protection des investissements, de l'association sous forme d'entreprises mixtes et d'un système adéquat du règlement des différends. Nous envisageons également d'organiser des séminaires avec la CNUDCI, par la promotion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁶ et sur l'arbitrage commercial pour mettre en œuvre la résolution 36/32, de l'Assemblée générale, concernant les travaux de la CNUDCI, adoptée le 18 novembre 1981.

101. Dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, nous avons continué de collaborer avec la Commission du droit international et avons essayé d'intéresser davantage nos pays membres aux questions examinées à l'Assemblée générale par la Sixième Commission, grâce à la préparation de documents et d'observations sur les points les plus importants de l'ordre du jour et à la promotion de consultations au cours de la session de l'Assemblée. Afin d'appeler l'attention sur les travaux des Nations Unies dans le domaine juridique, nous avons organisé une réunion à un haut niveau de conseillers juridiques, représentant les gouvernements membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui s'est tenue au Siège du 25 novembre au 1^{er} décembre. La réunion a examiné, entre autre choses, la promotion d'une acceptation et d'une ratification plus larges des principales conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et a également envisagé d'apporter des améliorations à l'organisation des travaux de la Sixième Commission, de la Commission du droit international et des conférences de plénipotentiaires.

102. Une autre question importante abordée à la réunion des conseillers juridiques est celle qui envisage la possibilité de recourir plus largement au mécanisme d'arbitrage de la Cour internationale de Justice, dans le cadre de ses règles révisées, à la lumière des résolutions 3232 (XXIX) et 37/10 de l'Assemblée générale, en date des 12 novembre 1974 et 15 novembre 1982, respectivement. Nous pensons que la Cour pourrait jouer un rôle plus grand à l'avenir, particulièrement en ce qui concerne les différends maritimes qui lui sont référés aux termes d'accords spéciaux. Notre conviction se trouve renforcée par le fait qu'au cours des deux dernières années trois cas de ce genre ont été référés à la Cour aux termes d'accords spéciaux et que, dans deux de ces cas, l'un de nos Etats membres est partie.

103. Un autre point important dans le contexte de notre coopération avec l'Organisation des Nations Unies est la décision prise à notre session de Tokyo d'étudier certains aspects de la question du traitement des réfugiés, à la suggestion de Haut Commissaire des Nations Unies

pour les réfugiés. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique avait déjà examiné cette question au cours des années antérieures, ce qui avait débouché sur l'adoption d'un ensemble de principes connus sous le nom de « Principes de Bangkok », à sa huitième session, tenue en 1966. Les Principes de Bangkok ont grandement contribué à l'adoption par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1967, de la Déclaration sur l'asile territorial [voir résolution 2312 (XXII)]. Les deux aspects concernant le traitement des réfugiés que nous proposons d'examiner en premier lieu sont le principe du partage des charges et celui du retour volontaire, conformément à la résolution 35/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980. L'objectif principal de notre étude est de favoriser les efforts du Haut Commissaire dans la tâche humanitaire que constitue le problème des réfugiés, en fondant si possible les normes et les pratiques qui se sont fait jour graduellement en un ensemble de principes juridiques que les Etats pourraient appliquer.

104. Avant de conclure, je voudrais signaler un événement qui revêt une grande importance pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique : la décision du Gouvernement de la République populaire de Chine de participer au Comité en tant que membre à part entière. La Chine a pris part à nos travaux en envoyant des délégations d'observateurs depuis la session de Djakarta, tenue en 1980, lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'historique Conférence des pays afro-asiatiques, tenue à Bandung en 1955. Elle a également participé à nos sessions suivantes ainsi qu'à nos réunions et consultations officielles. Cette accession officielle de la Chine au Comité consultatif juridique afro-asiatique nous aidera à combler une lacune de longue date dans sa composition qui, maintenant, englobe les principaux Etats de la région afro-asiatique. Cela renforcera notre rôle en général ainsi que l'aide que nous apportons aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Japon qui va présenter le projet de résolution A/38/L.32 et Add.1.

106. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je remercie le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, M. Sen, pour son utile déclaration liminaire que j'ai écoutée avec grand intérêt. Je suis également reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son rapport instructif [A/38/491], qui vient de nous être présenté par M. Fleischhauer.

107. Etant l'un de ses membres fondateurs, le Japon attache une très grande importance aux travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Mon gouvernement a eu le grand plaisir d'accueillir la vingt-troisième session du Comité, qui s'est tenue à Tokyo du 16 au 20 mai 1983. Nous sommes convaincus que nombre de questions ont fait l'objet à cette session de discussions fructueuses.

108. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui ne comprenait que sept membres lors de sa création en 1955, a pour but d'examiner des questions techniques communes à l'Asie et à l'Afrique. Depuis lors, le Comité s'est remarquablement développé et compte maintenant 41 membres représentant des Etats des deux continents. Cette croissance souligne l'esprit de coopération qui règne au sein du Comité et les efforts inlassables de son secrétariat. Je rends un hommage particulier à M. Sen qui s'est fidèlement acquitté de ses fonctions de Secrétaire général du Comité depuis la création de ce dernier. En fait, la croissance régulière du Comité est due dans une grande mesure à son enthousiasme inlassable et à sa direction

avisée, qui ont été une source d'encouragement pour chacun des membres du Comité.

109. En fournissant une enceinte pour procéder à des échanges de vues et à des discussions sur des problèmes juridiques communs entre experts des pays d'Asie et d'Afrique ayant des systèmes économiques et sociaux différents, le Comité consultatif juridique afro-asiatique continue de contribuer grandement à la compréhension et à la promotion de relations amicales entre les pays des deux régions. A cet égard, le Gouvernement japonais se félicite sincèrement de la participation de la Chine en tant que nouveau membre du Comité.

110. Les pays d'Asie et d'Afrique ne sont pas les seuls à bénéficier des activités du Comité. Le nombre croissant d'observateurs n'appartenant pas à des pays de la région afro-asiatique, qui assistent à ses sessions annuelles, est un témoignage de l'intérêt global porté au Comité. En fait, plus de 30 pays n'appartenant pas à cette région ont participé à la session tenue à Tokyo. En outre, grâce à sa coopération avec les divers organes et conférences des Nations Unies, le Comité a clairement contribué à la promotion de la paix et de la prospérité au sein de la communauté internationale. En particulier, le Comité a développé des relations de coopération étroite avec des organismes des Nations Unies tels que la Commission du droit international, la CNUDCI, la CNUCED et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il conviendrait aussi de rappeler que le Comité a joué un rôle très positif dans l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

111. Comme l'ont fait remarquer avec appréciation certains membres asiatiques et africains de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, au cours de leurs déclarations, le secrétariat du Comité consultatif juridique afro-asiatique a, cette année encore, préparé des documents de base très utiles permettant de faciliter le travail des Etats membres du Comité au cours de la présente session de l'Assemblée. De plus, le secrétariat du Comité a récemment organisé des rencontres de conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des Etats membres du Comité et a procédé à des échanges de vues constructifs sur différentes questions d'intérêt commun. Nous sommes convaincus que le Comité aura un rôle indispensable à jouer à l'avenir également, et nous nous félicitons par conséquent de ses relations de coopération toujours plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies.

112. Par conséquent, au nom des auteurs, j'ai le grand plaisir de présenter le projet de résolution A/38/L.32 et Add.1; je le recommande à l'Assemblée générale afin qu'elle l'adopte par consensus.

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde, qui va faire une déclaration en tant que représentant du pays hôte du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

114. M. AIYAR (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général pour son rapport concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous remercions également le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique pour la déclaration qu'il a faite sur cette question. Ce rapport et cette déclaration n'ont pas seulement fait ressortir clairement les domaines qui font déjà l'objet d'une large coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, mais elles ont aussi fait entrevoir les domaines où cette coopération pourrait être encore intensifiée à l'avantage mutuel des deux organisations. C'est pourquoi nous invitons instamment l'Assemblée à adopter par consensus le projet

de résolution A/38/L.32 et Add.1, dont l'Inde est l'un des auteurs.

115. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique est une organisation intergouvernementale unique dont la création est le résultat tangible de l'historique Conférence des pays afro-asiatiques, tenue à Bandung en 1955. C'est une organisation qui rassemble les continents asiatique et africain qui sont ainsi appelés à collaborer et à coopérer essentiellement sur des questions de droit international. Au cours des années, cette organisation est devenue un forum de grande envergure où se retrouvent les dirigeants et les juristes afro-asiatiques pour échanger et consolider leurs points de vue et des programmes portant non seulement sur des questions juridiques mais également sur des questions économiques. Comme l'avaient envisagé ses fondateurs, le Comité a rendu de grands services aux pays asiatiques et africains en organisant des sessions annuelles, des réunions intersessions, des ateliers, des séminaires et des programmes de formation traitant de divers aspects du droit et des relations économiques. Il a contribué de façon importante au processus de codification et de mise au point du droit international en organisant et en faisant connaître les vues et les intérêts non seulement des pays asiatiques et africains, mais, en fait, de tous les pays en développement.

116. Les travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique, dans les domaines du droit des traités, de la succession des Etats, du nouvel ordre économique international, de l'environnement et du droit spatial, ont été fort intéressants pour le travail des Nations Unies. Le Comité a également forgé des liens étroits avec divers organismes des Nations Unies tels que la Cour internationale de Justice, la Commission du droit international et la CNUDCI. Depuis que le Comité s'est vu accorder le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, il a participé activement aux travaux de l'Assemblée générale, et surtout aux travaux de la Sixième Commission. A cet égard, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a apporté une précieuse assistance à ses Etats membres en leur soumettant des documents de base et en leur offrant la possibilité de procéder à des consultations relatives à divers points de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

117. En outre, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, le Comité a organisé des consultations entre conseillers juridiques appartenant à des ministères des affaires étrangères de ses Etats membres sur des questions importantes intéressant autant les Etats afro-asiatiques que les Nations Unies. Ces consultations portaient sur des questions telles que l'immunité souveraine, le rôle des services consultatifs juridiques dans les gouvernements membres sur des problèmes de droit international, le rôle de la Cour internationale de Justice, et surtout la possibilité de demander des avis consultatifs sur certaines questions et le recours plus large à la juridiction de la Cour, les efforts faits pour assurer un plus grand nombre d'adhésions et de ratifications des grandes conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et les modalités relatives à l'examen des questions à l'ordre du jour de la Sixième Commission, de la Commission du droit international et des conférences de plénipotentiaires des Nations Unies.

118. Nous avons reçu avec reconnaissance l'excellente documentation fournie aux conseillers juridiques par le secrétariat du Comité pour aider aux discussions en profondeur de ces questions. Le Secrétaire général du Comité, M. Sen, ainsi que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Carl-August Fleischhauer, ont également apporté une grande contribution au dia-

logue des conseillers juridiques en leur fournissant des informations intéressantes, des éclaircissements qui les ont beaucoup aidés et des idées stimulantes. Bien que ces consultations aient été assez courtes, elles ont produit des informations et des idées extrêmement importantes. Ces consultations ont offert des exemples très louables et typiques d'une coopération étroite et efficace entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, coopération qui a grandi dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international et d'autres questions d'intérêt commun. Nous espérons avoir de nouvelles occasions de consultations et de coopération de ce genre à l'avenir.

119. Avant de conclure, qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à la République populaire de Chine, nouveau membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous nous réjouissons de sa participation aux travaux du Comité. Avec l'admission de la République de Chypre en 1981 et celle de la Chine maintenant, le Comité consultatif juridique afro-asiatique compte 41 membres.

120. M. KAHALEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a pris un vif intérêt à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international. Ce comité a déjà participé aux activités de divers organismes et institutions des Nations Unies, de même qu'à celles d'autres comités. Il a pris part en particulier aux travaux de la Commission du droit international et de la CNUCED. Il a aidé aux efforts visant à définir les travaux des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et du règlement des différends économiques et commerciaux grâce au recours à l'arbitrage de la CNUDCI. Il a également pris part à l'établissement des bases du nouvel ordre économique international et a joué un rôle utile dans la promotion des travaux sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

121. C'est avec fierté que ma délégation rappelle les résultats auxquels est parvenu le Comité consultatif juridique afro-asiatique et, en particulier, sa contribution efficace aux travaux des différentes et importantes conférences des Nations Unies qui ont permis la conclusion de conventions internationales sur les relations diplomatiques, le droit des traités, la succession d'Etats et la vente internationale de marchandises, de même que sur le droit de la mer. Ma délégation rend également hommage au Comité pour ses efforts tendant à encourager les Etats à accéder aux conventions et traités des Nations Unies et à les ratifier, ainsi que pour l'organisation de programmes de formation et séminaires sur des questions d'intérêt général.

122. Ma délégation voudrait mentionner en particulier les réunions très utiles, tenues ici, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 25 novembre au 1^{er} décembre par les conseillers juridiques du Comité qui ont discuté de fort importants problèmes juridiques, au tout premier rang, desquels figuraient l'application actuelle de la loi des Etats-Unis de 1976 sur les privilèges et immunités, l'organisation de consultations juridiques sur des questions de droit international parmi les Etats membres, l'encouragement à la signature et à la ratification de conventions internationales d'une importance particulière, la simplification de la procédure visant à obtenir les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et la rationalisation des travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international, ainsi que des conférences de plénipotentiaires.

123. En terminant, ma délégation vous remercie, Monsieur le Président, de nous avoir donné l'occasion de prendre la parole sur ce sujet. Nous tenons également à adresser nos remerciements au Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, M. Sen, pour les efforts qu'il déploie dans le domaine de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement du droit international, et en particulier pour ses efforts dans la préparation d'études juridiques relatives à des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres questions.

124. M. WAHEED (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a lu avec grand intérêt le rapport du Secrétaire général. Nous avons également écouté la déclaration détaillée faite par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, M. Sen.

125. Depuis la création du Comité consultatif juridique afro-asiatique, en 1956, dont le but principal est d'aider les pays asiatiques et africains dans le domaine du droit international, nous avons vu se développer et évoluer de fructueuses relations entre la Commission du droit international et l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes très heureux que cette coopération ait donné naissance à tout un réseau de coopération mutuelle entre les pays asiatiques et africains eux-mêmes et entre eux et la Commission du droit international et l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, le Comité a servi à promouvoir la coopération tant interrégionale qu'internationale dans le domaine du droit international. Ce faisant, le Comité a maintenu des liens étroits de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes et institutions dans les domaines du droit, des relations économiques, de l'environnement, du problème des réfugiés et des ressources des océans et de l'espace extra-atmosphérique. En outre, sur la base d'études systématiques préparées par son secrétariat, le Comité a traité de questions qui sont à l'ordre du jour de la Commission du droit international, de la CNUCED et d'autres organes. Ces études ont été très précieuses pour les Etats membres du Comité, car elles leur ont fourni des informations de base et les ont aidés à mettre au point leurs politiques respectives. Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour remercier le Comité de sa contribution si précieuse.

126. Il était donc tout à fait approprié que le Comité consultatif juridique afro-asiatique se voie officiellement accorder le statut d'observateur à l'Assemblée générale il y a trois ans. Nous pensons que c'était là un hommage rendu aux efforts fructueux déployés dans le passé par le Comité. Nous espérons que, dans le même esprit, nous verrons le Comité apporter de nouvelles contributions constructives à l'avenir.

127. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui traduit les aspirations des peuples de l'Asie et de l'Afrique à leur souveraineté et à l'indépendance sur la base des principes du droit international et de la justice, ne bénéficiait pas jusqu'à présent de la participation de tous les peuples des deux continents en raison de l'absence de la Chine. Cette grave lacune est maintenant comblée, puisque la Chine est devenue membre à part entière du Comité. Nous saluons chaleureusement l'entrée au Comité de la Chine, pays frère avec lequel le Pakistan a toujours entretenu des liens étroits d'amitié et de coopération. La participation de la Chine nous fera bénéficier de la sagesse et de l'expérience unique d'une grande civilisation ancienne, éléments qui, sans nul doute, permettront au Comité d'atteindre son objectif de coopération universelle dans le domaine du développement progressif du droit international.

128. Le Pakistan s'est toujours intéressé aux travaux et aux délibérations du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous souhaitons que la coopération entre le Comité et l'Organisation des Nations Unies se renforce constamment. Pour manifester son attachement au développement de cette coopération, ma délégation a décidé de se porter coauteur du projet de résolution A/38/L.32 et Add.1. Nous espérons que toutes les délégations approuveront ce texte.

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/38/L.32 et Add.1 ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/37).

La séance est levée à 13 h 15.

NOTES

1. Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

2. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510.

3. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 127 de l'ordre du jour, document A/36/191 et Add.1 et 2.

4. *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

5. *Ibid.*, document A/CONF.62/121.

6. *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 190.